

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-DÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUBAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 17 janvier.

La donation faite à un domestique peut-elle être révoquée pour cause d'ingratitude, lorsque ce domestique a été condamné devant la Cour d'assises, comme coupable de soustractions frauduleuses commises au préjudice du donateur? (Rés. neg.)

Ce procès est encore un des épisodes de la vie si singulière de M^{me} la baronne Cachin, dont nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 16 de ce mois, les aventures dans la cause en interdiction soumise à la 3^e chambre de la Cour. M^e Chaix-d'Est-Ange plaidait aussi pour le domestique Charles.

« Je n'entrerai pas, dit-il, dans de longs détails, car les adversaires qui avaient obstinément plaide en première instance, n'osent plus aujourd'hui se présenter devant la Cour, et me laissent prendre arret.

Vous vous rappelez l'histoire de ce domestique dont l'entourage de M^{me} Cachin voulait à tout prix se défaire depuis qu'il avait empêché cette spoliation de 80,000 fr. que l'on consommait au préjudice de sa maîtresse. M^{me} Cachin, vaincue à grand peine par les obsessions de ceux qui venaient d'éloigner Charles en le conduisant à Blois, consentit enfin à le renvoyer; mais elle voulut en même temps lui donner un gage de sa reconnaissance, et si j'ose le dire, de son affection. Voici donc le billet qu'elle écrivit de sa propre main :

« J'engage Charles à faire rédiger l'acte de donation à son profit des indemnités qui pourraient me revenir dans le département de l'Aveyron, montant environ à 750 francs de rente, 5 pour 100, qui sont encore en liquidation.

Paris, le 15 octobre 1829.

Signé LARIVIERRE CACHIN.

« P. S. La donation est gratuite, faite pour récompenser Charles des services qu'il m'a rendus. »

Charles craignit cependant que sa maîtresse, affaiblie par l'âge, n'eût pas bien compris toute l'importance de la donation qu'elle voulait lui faire. Il lui écrivit alors cette admirable lettre où se trouvent avec un soin si désintéressé tous les détails qui pouvaient éclairer l'intelligence de M^{me} Cachin, et que j'éprouve le besoin de vous faire connaître :

« Madame, Je dois vous rendre un compte détaillé de l'objet de la donation dont vous eûtes la bonté de me charger de faire rédiger l'acte; mais avant de le présenter à votre signature, je manquerais au profond respect dont je suis pénétré pour vous, Madame, ainsi qu'à la justice, si je ne vous rendais pas compte de l'importance de cette donation, que je devrais à votre généreuse munificence, afin que vous puissiez vous assurer, Madame, si cette donation remplit votre intention, et ne la dépasse pas, car l'objet est plus important qu'il ne vous paraît peut-être, et c'est un devoir pour moi de ne vous laisser aucun doute en vous instruisant de tous ces détails.

Vous avez droit, Madame, à une indemnité dans le département de l'Aveyron, qui s'élève à 750 fr. 78 cent. de rente 3 p. 100, au capital nominal de 25 326 fr. 8 cent. Ce capital étant en 3 p. 100, est susceptible d'une réduction qui, en prenant pour base le prix de rente 3 p. 100 au pair, c'est-à-dire à 75 fr., donnerait, en vendant la rente de 750 fr. 78 cent., un capital de 18 994 fr. 50 cent., ce qui, en le plaçant à 5 p. 100, donnera 949 fr. 70 cent. de rente.

Je dois vous dire, Madame, que dans ce moment-ci les rentes 3 p. 100 sont à 81 fr. 90 cent., mais que la liquidation de l'indemnité qui vous est due dans le département de l'Aveyron n'est point encore liquidée, et qu'elle ne pourra pas l'être entièrement avant un an; que d'ici là les rentes peuvent baisser même au-dessous de 75 fr. C'est cette dernière raison qui m'a décidé à ne calculer le produit de l'indemnité que sur le taux qui donnera 949 fr. 70 cent. de rente.

Voilà, Madame, les détails que j'ai cru devoir vous donner. Après les avoir lus, si vous persistez dans votre généreuse intention pour moi, en consentant à me faire la donation proposée, le notaire viendra la présenter pour que vous ayez la bonté de la signer.

Quelle que soit, Madame, votre décision à cet égard, je m'estimerai heureux d'avoir rempli mon devoir, et vous conserverai une éternelle reconnaissance.

Je suis avec un profond respect, Madame, etc.

Paris, ce 17 octobre 1829.

Au bas de cette lettre, M^{me} Cachin écrivit de sa main ces mots :

« Ayant pris connaissance du contenu de cette lettre, je persiste à faire la donation au profit de Charles.

Signé LARIVIERRE-CACHIN.

« Vous le savez, Messieurs, car j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, l'auteur de cette lettre a été condamné par la Cour d'assises comme voleur domestique...

« Ce triomphe obtenu, on pensa qu'on pouvait tout demander, et qu'on aurait bon marché de cet homme envoyé à la reclusion, et pour lequel aucune voix sans doute ne s'élèverait. On se pourvut donc en nullité contre la donation.

« On avait dit à l'honorable avocat qui plaidait alors, qu'il s'agissait d'un domestique condamné pour vol, qui, chargé par sa maîtresse d'aller toucher 15,000 fr. chez un homme d'affaires, avait la prétention de les garder. Je produisis les pièces, et l'avocat reconnut qu'il avait été trompé.

« Alors d'autres moyens furent employés : on plaida que M^{me} Cachin était en enfance, et on produisit le certificat signé JADOUX, qui constatait qu'elle était depuis plusieurs années atteinte de démence sénile. On ajouta que Charles avait abusé de sa faiblesse, et que, pour faire écrire ces pièces, il avait eu soin d'écartier l'homme d'affaires et profité de son absence. Là, suivant moi, était la solution du procès. Si les choses en effet s'étaient ainsi passées, la donation était nulle. Si, au contraire, le conseil de M^{me} Cachin l'avait assistée, l'intention de donner n'était pas douteuse, la libéralité devait être maintenue.

« L'homme d'affaires était présent à l'audience, et je demandai qu'on l'interrogeât. Rappelez vous souvenirs, lui disais-je, car de ce que vous allez dire dépend tout le procès. Êtes-vous bien sûr qu'on ait profité de votre absence pour surprendre la donation? Pouvez-vous affirmer que vous n'étiez pas là quand la donation a été faite? — Je l'affirme, dit-il. Et alors, me retournant indigné, et prenant en main cette procédure criminelle : Monsieur, lui dis-je, n'est-ce pas vous qui tel jour, devant tel juge d'instruction, avez fait cette déclaration :

« C'est devant moi que M^{me} Cachin a écrit et signé l'autorisation que je vous ai déposée, de remettre à Charles les 15 000 fr. Je crois que ce dernier était aussi présent. »

« Un murmure aussitôt s'éleva contre cet homme qui était là tremblant et anéanti.

« Alors mon procès fut gagné.

« On invoquait cependant un dernier moyen. L'art. 955 du Code civil dit que la donation entre-vifs pourra être révoquée pour cause d'ingratitude, si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves; et on disait que Charles, condamné pour avoir volé sa maîtresse, avait commis envers elle un délit qui nécessitait l'application de l'article. Devant vous, Messieurs, où je n'ai pas d'adversaire, je n'entrerai pas dans l'examen approfondi de cette question, mais j'établis devant les premiers juges, que l'article devait s'entendre d'un délit commis contre la personne même du donateur et non d'une atteinte plus ou moins grave à sa propriété. Je démontrai ensuite que si on voulait donner au mot délit un sens plus large et l'étendre du délit envers la personne, au dommage envers la propriété, au moins fallait-il, comme le voulait la loi romaine et l'ancienne jurisprudence, que le donateur eût éprouvé un préjudice considérable *jacturae molem*. Malgré l'insistance de l'adversaire, ce système fut admis par la sentence que je vais mettre sous vos yeux, et dont je demande à la Cour la confirmation.

Le Tribunal,

En ce qui touche la validité de la donation de la somme de 15,000 francs;

Attendu que des faits et circonstances de la cause il résulte que la dame Cachin, en remettant au nommé Charles un mandat de 15,000 francs sur Chauveaux, avait l'intention de confier au dit Charles la propriété de cette somme;

Attendu que cette libéralité présente le caractère d'un don manuel, la volonté du donateur de se dépouiller en faveur du donataire étant suffisamment établie, et la possession de la somme donnée de la part de ce dernier n'étant pas contestée;

En ce qui touche la question de savoir dans l'espèce si la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude;

Attendu qu'en principe général les donations sont irrévocables; que les exceptions à ce principe sont de droit étroit;

Attendu que l'art. 955 du Code civil, en disposant que la donation peut être révoquée pour sévices et injures graves, a prévu toutes les atteintes portées à la personne du donateur; d'où il résulte que le mot délit ne peut s'appliquer qu'au préjudice causé à sa fortune;

Attendu néanmoins qu'en attribuant au mot délit, dans cette circonstance, toute l'extension qu'il comporte en matière criminelle, les donations se trouveraient annulées souvent pour des causes peu graves, ce qui aurait l'inconvénient de rendre incertain le droit de propriété qui en résulte;

Que telle n'a pu être l'intention du législateur;

Attendu dès lors qu'il convient d'adopter les principes de

l'ancienne jurisprudence et de n'attribuer l'effet d'entraîner la révocation des donations qu'à un dommage qui aurait compromis les moyens d'existence du donateur;

Attendu en fait que les soustractions dont Charles a été reconnu coupable par arrêt de la Cour d'assises ne portent que sur des objets de peu d'importance;

Par ces motifs, déclare la baronne Cachin non recevable en sa demande;

En conséquence, fait main-levée de l'opposition formée par elle le 12 février 1830 entre les mains du greffier de la police correctionnelle;

Autorise ce dernier à remettre à Charles l. valeur des objets mobiliers à lui appartenant; à quoi faire, contraint, quoi faisant, déchargé; condamne la dame Cachin aux dépens;

Sur le surplus des demandes et conclusions des parties, les met hors de cause.

Après la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange, la Cour a confirmé purement et simplement ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 19 janvier.

Enlèvement d'une mineure. — Mort de la jeune fille.

Ce crime est rare, aussi les habitués la Cour d'assises, fatigués des petits vols, et surtout des interminables événements de juin, attendaient-ils des le matin l'ouverture de ces débats inaccoutumés; un assez grand nombre de curieux étaient venus disputer les places de ces bons habitués; inutile de dire que plusieurs dames assistaient aux débats.

Voici les faits de l'accusation :

Le 25 octobre 1818, la dame Ledun avait passé la soirée avec ses deux filles, à Belleville, dans la guinguette du sieur Nobillot, à l'enseigne du *Petit-Moulin*. La danse terminée, la dame Ledun voulut se retirer pour aller rejoindre son mari qui était resté dans la maison du sieur Gelin, située de l'autre côté de la rue. Comme elle se retirait, Clarisse Ledun, âgée de quinze ans, la plus jeune de ses filles, fut saisie par un individu connu sous le nom de François, et qui s'efforçait de la retenir. Le sieur Nobillot la dégagna des mains de cet homme, et la dame Nobillot lui donna le bras pour la conduire dans la maison du sieur Gelin où elle retrouva son père.

Un groupe de jeunes gens se forma aussitôt devant cette maison; l'un d'eux, Tintre, dit *Marseille*, demanda au sieur Gelin un litre de vin qui lui fut refusé.

Le sieur Ledun sortit bientôt en donnant le bras à sa femme; deux de ses amis le suivaient : l'un d'eux, le sieur Charveron, donnait le bras à la demoiselle Ledun aimée; Clarisse s'appuyait sur le bras du sieur Ogi, employé à la Halle. Les jeunes gens, attroupés comme on l'a déjà dit, suivaient de près cette famille, souvent même quelques-uns d'eux traversaient la rue devant Clarisse que ces mouvemens effrayaient.

Déjà la famille Ledun, ainsi que les deux amis qui lui prêtaient assistance, avait atteint la barrière et se trouvait au-delà d'une place de fiacres établie à l'entrée du faubourg du Temple, lorsque, à un coup de sifflet donné sans doute par les jeunes gens qui continuaient de suivre Clarisse, celle-ci est saisie violemment par le bras et séparée de sa famille par François, qui déjà avait plusieurs fois tenté de s'emparer d'elle. Tandis qu'il l'entraîne en lui disant de n'avoir pas peur, qu'il ne lui sera fait aucun mal, et en criant à ses complices : *Je la tiens, elle est à nous, nous l'aurons*, plusieurs jeunes gens entourent le sieur Ledun pour l'empêcher de secourir sa fille; une lutte violente s'engage entre tous; Huré, l'un des assaillans, est renversé par le sieur Ledun; celui-ci l'est également par des jeunes gens qui le frappent; mais il riposte et donne un coup de canne à Huré; aussi ce dernier disait-il au corps-de-garde : *Si ce sont les battus qui paient l'amende, je vais joliment faire valoir mon coup de bâton*. Mais il prétendait avoir reçu ce coup en défendant et en protégeant la famille Ledun.

Pendant cette scène une lutte non moins vive avait lieu entre d'autres jeunes gens, les demoiselles Ledun et leur mère; des coups même étaient échangés, et deux jeunes gens traînaient Clarisse; enfin sa sœur et sa mère parvinrent à se dégager; elles accoururent sur les pas de Clarisse, entrent avec elle dans un café, et dans leur effroi se cachent sous le comptoir.

Tout n'était pas fini : les mêmes jeunes gens envahis-

sent le café, Clarisse et sa sœur se jettent dans l'arrière-boutique, les jeunes gens veulent les suivre; mais deux personnes se trouvant dans le café, se mettent devant eux, et les contiennent quelques instans, sans pouvoir toutefois leur imposer silence, ni mettre un terme à leurs propos licencieux. Quelques instans se passent. Un ouvrier sort, va chercher un fiacre pour la famille Ledun; cette voiture arrive: les ouvriers font la haie pour que la famille puisse monter; et cela terminé, ils se retirent, croyant la famille Ledun à l'abri de toutes violences.

Le fiacre se met en marche. A peine avait-il parcouru une courte distance, que les jeunes gens tentent une nouvelle attaque: l'un saisit les chevaux par la bride, l'autre menace le cocher s'il avance; M^{me} Ledun crie en vain: *Au meurtre! à l'assassin!* Enfin, ils imposent une direction au cocher: heureusement arrivent plusieurs citoyens, et ils délivrent la famille Ledun.

Peu de temps après, Clarisse Ledun mourut des suites d'une attaque aussi extraordinaire et aussi brutale. Deux des jeunes gens furent arrêtés et condamnés à 5 ans de travaux forcés.

Quant à Liégaux, il aurait échappé, sans grand peine toutefois, aux recherches de la police: il n'avait pas quitté son atelier. Advint la conscription: Liégaux partit, fit son service, revint dans ses foyers et se maria. Son union était paisible; il était père de trois enfans, quand, une mauvaise passion le poussant, il fut arrêté avec une fille, et par suite traduit en police correctionnelle comme prevenu d'outrage aux mœurs.

Liégaux parut donc sur les bancs de la police correctionnelle, et là, convaincu d'avoir outragé la morale publique, il fut, ainsi que sa complice, condamné à trois mois de prison.

Ce procès fut pour Liégaux un jour de malheur, la police qui avait manqué de diligence pour l'arrêter lors de l'enlèvement de Clarisse, ne manqua pas de mémoire; elle consulta ses notes, et retrouva un arrêt par contumace qui avait depuis long-temps fait peser sur la tête de Liégaux une condamnation à dix ans de travaux forcés. Il fallait purger cette contumace, et c'est pour cela que Liégaux comparait devant la Cour d'assises.

Liégaux est âgé de 40 ans, son œil est vif, sa physionomie satirique. M. le président procède à son interrogatoire: Liégaux convient qu'il s'est trouvé dans l'une des scènes relatives aux attaques formées contre Clarisse; mais pour protéger la famille Ledun.

On entend plusieurs témoins qui ne reconnaissent pas Liégaux et se rappellent à peine les faits de la cause.

M. Pécourt, avocat-général, abandonne l'accusation. M^{re} Huart-Delamarre s'est borné à de courtes observations, après lesquelles Liégaux, déclaré non coupable, a été acquitté et mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE. (Montauban.)

(Correspondance particulière.)

Jamais, on peut le dire, on n'avait eu à déplorer un aussi grand nombre d'assassinats; il semble que les mœurs de nos campagnes ont changé, et que l'audace des assassins devienne plus grande à mesure de la multiplicité des exemples qui se passent sous leurs yeux. Une singularité que présentent ces divers crimes, c'est que le plus grand nombre sont étrangers à la passion du vol, et ont eu pour mobiles la haine, l'empêtement, l'amour. Un seul individu, le nommé Boyer de Negrepeline, a été condamné pour avoir donné la mort à sa sœur, qui lui léguait tout son bien par testament, et qui, fatiguée des mauvais traitemens que son frère lui faisait endurer, avait hautement manifesté l'intention de changer ses dispositions; ce misérable s'est rendu chez sa sœur, et l'a assassinée à coups de bâton. Il paraît que le crime ne lui fit pas perdre son sang-froid, car il mit beaucoup de soin à faire croire que sa sœur s'était tuée en se laissant tomber du gâlet par une trape qui donnait dans sa chambre; il plaça le cadavre au-dessous de la trape, près de l'échelle qui y communiquait; enfin il arrangea tout pour faire croire à une mort accidentelle. Heureusement on ne peut tout prévoir; ses efforts furent maladroits, mal combinés, et les effets qu'ils produisirent ne firent que mettre au grand jour le crime dont il s'était souillé. Un seul point a paru incertain, c'est celui de la préméditation, et c'est à cette circonstance qu'il doit d'avoir évité une condamnation capitale.

D'autres se sont laissés entraîner par des passions qui, sans être moins criminelles dans leur résultat, n'ont jamais inspiré la même horreur, ou tout au moins ont excité quelques sentimens de pitié; ainsi l'un d'eux a été condamné aux travaux forcés, pour avoir tiré un coup de fusil au mari d'une femme dont il était épris. Un autre a été condamné pour avoir tué un de ses voisins qui s'obstinait à passer sans titre sur sa propriété. Un autre, le nommé Teulière de Lavaurette, était accusé d'avoir assassiné celui qu'il supposait être le meurtrier de son oncle; il a été acquitté ainsi que son complice; et certes la joie et l'étonnement ont dû être grands s'ils ont calculé la gravité des charges que les débats avaient rénies sur leur tête. Une circonstance les a sauvés, et a dû les sauver: c'est l'infamie de certains témoins. Il est impossible de se faire une idée exacte des impressions pénibles que font éprouver les dépositions des témoins dans les affaires qui se passent dans cette commune; chacun prend parti pour ou contre l'accusé; les uns le poursuivent partout, les autres lui fournissent asile et le derobent aux recherches de l'autorité. Le jour d'audience arrivé, chaque témoin (nous parlons ici en général) arrive avec ses prédilections; le témoin de visu n'a rien vu, rien entendu; l'autre, au contraire, qui n'était témoin de rien, se trouve à même de donner les renseignemens les plus amples et les plus minutieux. Aussi deux témoins ont été arrêtés comme déposant de faits faux en faveur des ac-

cusés. Un autre témoin a, dit-il, tout vu, tout entendu, sa déposition inspire de l'intérêt et même de la confiance, et bientôt on apprend qu'il trompe sur quelques détails; on est trappé de ce que sa déposition a eu le caractère d'un récit, et le défenseur apprend que ce témoin est divisé d'intérêt avec un des accusés, et que celui-ci a obtenu une succession de 5,000 fr. que l'autre convoitait. Quel embarras pour les jurés! Quelle est la sagacité qui ne serait point en défaut? la bonne foi qui ne serait pas trompée? et la conviction qui ne serait point ébranlée?

On a remarqué que les jurés faisaient souvent usage de la faculté que la loi leur donne de modifier la peine en admettant des circonstances atténuantes; ils ont admis ces circonstances avec discernement, et l'on doit d'autant plus y reconnaître combien il était nécessaire de réformer sur ce point notre législation pénale, que depuis bien long-temps le sort n'avait pas réuni une masse de jurés aussi recommandables par leurs lumières et leur probité. Aussi a-t-on généralement applaudi à leurs décisions. Je dis généralement, parce qu'il est quelques individus dont la sévérité n'est jamais contente de peu, et qui est toujours portée à taxer de faiblesse la juste circonspection d'un jury.

Toutefois, il faut le dire, le jury a été plus sévère pour les vols de blé: peu d'accusés ont été absous. A Dieu ne plaise que je veuille dire qu'ils étaient innocens; mais que de réflexions à faire! Quand ils ont jugé, par exemple, le nommé Calanes, père de cinq enfans, fils de deux vieillards infirmes, et n'ayant que ses bras pour nourrir sa malheureuse famille! Souffrant de leur dénuement, il va chez un riche voisin, il lui vole du blé. Des ce moment il encourt une peine.... Mais n'est-ce pas le cas de trouver des circonstances atténuantes dans sa position, dans ses besoins, et surtout dans une conduite irréprochable? Si ce n'est pas pour de pareilles causes que le législateur a modifié la rigueur de l'ancienne législation, il faut effacer de nos Codes cette faculté stérile. On doit convenir que l'esprit de propriété nous égare quelquefois, et étouffe dans nos cœurs un sentiment de pitié, que nous prodiguons au contraire pour des criminels qui n'en sont pas toujours dignes.

Toutes ces diverses affaires ont été résumées avec un admirable talent par M. Harisson, conseiller à la Cour royale de Toulouse. Peu de magistrats réunissent mieux que lui le mérite de l'analyse et le choix de l'expression; un peu trop de sévérité peut-être règne dans sa physionomie; il serait à désirer que ses interrogations à l'accusé exprimassent mieux la sensibilité de son âme, et l'impartialité qu'il se plaît à observer dans les débats. Un accusé a besoin de courage et de consolations: un président d'assises peut seul les lui donner.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Segré :

« La justice connaît enfin les assassins du malheureux Guétré (voir notre numéro du 22 décembre) : ce sont les nommés Serbet, Tremblay, Bodier et Robert, tous refractaires, depuis long-temps signalés dans les bandes par leur audace et leur férocité. »

« On nous communique en même temps sur cet assassinat quelques détails, que nous reproduisons, en les adoucissant, pour donner à nos lecteurs une idée de la lâche barbarie de ces dignes soldats d'Henri V. »

« Les deux os de la jambe gauche de la victime, le péroné de la jambe droite et le cubitus du bras gauche étaient fractures et affreusement broyés; tous les muscles autour de ces diverses fractures étaient réduits en bouillie; le fragment inférieur du tibia faisait saillie en dehors à travers une horrible plaie; les grosses artères avaient été ouvertes; à l'une des jambes on remarquait une blessure triangulaire, paraissant être le résultat d'un coup de baïonnette; à l'autre, deux plaies longitudinales communiquant ensemble, et produites par un instrument tranchant, etc. »

« Voilà donc les actes extérieurs par lesquels se manifeste le parti légitimiste dans nos contrées! Il serait curieux de mettre ces détails en regard des éloges que M. de Chateaubriand a le courage de donner à nos héros de grands chemins. »

« On rapporte un mot atroce du père d'un des assassins, devant lequel on plaignait le sort de Guétré: *Pourquoi causait-il?* répondit le vieux chouan. »

— On écrit de la Châtre, 6 janvier :

« Toute la ville s'entretient d'une anecdote dont les détails sont fort curieux, quoique d'une nature un peu scandaleuse. En voici le sommaire : »

« Une jeune et jolie femme résidait depuis quelque temps à la Châtre avec son époux. Nos jeunes gens l'avaient distinguée; on parlait de ses attraits avec ce ton d'envie et d'arrière-pensée qui est d'un mauvais augure pour les maris. Bientôt, soit vanité, soit indiscretion, quelques-uns donnèrent à entendre que la jeune dame n'était point insensible aux hommages. Ceci encouragea M. N... qui crut devoir augmenter le nombre des adorateurs, et fit en peu de temps des progrès très rapides dans les bonnes grâces de la belle inconnue. Bientôt l'intimité s'établit, M. N... est au comble de ses vœux; il se croit adoré, et on le croirait à moins, car la jeune dame consent à le recevoir dans son appartement, non sans avoir témoigné beaucoup de crainte d'être surprise par son mari. Mais du moins l'on aura soin de bien fermer la porte en dedans, et avant qu'elle soit brisée, M. N... aura le temps de s'évader par la fenêtre. Ainsi calculait-il, le pauvre jeune homme, et c'est dans cette confiance qu'il s'était laissé aller à un sommeil tout conjugal. O l'homme trompeur! bien fou qui s'endort sur ses promesses! Vers le milieu de la nuit, M. N... est réveillé; sa tendre amie venait d'ouvrir la porte, le prétexte paraît plausible, et puis quand on a les yeux à demi-fermés on n'y regarde

pas de si près. M. N... se borne à recommander les deux tours de clé. « Ne crains rien », lui répond-on, et la clé tourne deux fois mais dans un sens contraire, et la porte arrive bientôt? C'est le mari.... Grand bruit, et que menaces. « Où est-il que je le tue? Lève-toi, grand Dieu de la lumière que je le trouve!... C'est sa dernière heure! Et le pauvre N... tremblant, entend armer un pistolet et recommande son âme à Dieu. Toutefois, le terrible homme se laisse fléchir par les supplications de l'épouse et son honneur offensé veut bien faire grâce si le défunt quant consent à signer un billet de 2,000 fr. En même temps il offre une feuille de papier timbré. Que faire en pareil cas? Signer bien vite, faire un paquet de ses lettres et se sauver. M. N... avait eu cependant la présence d'esprit d'écrire un autre nom que le sien, ce dont le mari, qui probablement ne sait pas lire, ne s'était pas aperçu. Bien en prit à M. N..., car à peine fut-il dehors, que certains ricanemens lui dévoilèrent tout le secret de l'aventure. Il comprit qu'il y avait eu un plan concerté pour lui faire payer les frais de la soirée après lui en avoir procuré les agrémens. La porte laissée ouverte par la femme, le pistolet tout préparé dans les mains du mari, la feuille de papier timbré sortie si à propos de la poche de celui-ci, tout s'expliqua à sa pensée. M. N..., dans cette situation, crut devoir s'adresser au procureur du Roi. Les deux époux, mandés par ce magistrat, ont été vertement reprimandés et ont restitué l'effet souscrit par M. N..., qui a bien voulu, dit-on, donner une certaine de francs par forme d'indemnité. Le couple industriel s'est hâté de quitter notre ville. »

— Le *Moniteur* a donné avec grand soin la liste des personnages qui ont accompagné le Roi dans le voyage qu'il fait en ce moment dans le Nord; mais il est un genre d'escorte dont n'a pas parlé le journal officiel, et dont peut-être on aurait dû avec plus de soin surveiller l'importante présence: c'est celle d'un grand nombre de filous adroits qui exploitent à leur profit l'enthousiasme de notre population du Nord. A Valenciennes, par exemple, que le maire, à la tête du conseil municipal, haranguant Sa Majesté, un des membres de ce conseil, captive par l'éloquence du magistrat, a été subitement privé de sa montre à répétition suspendue par une énorme chaîne d'or.

« Ce qui m'étonne, disait l'honnête municipal en racontant sa mésaventure à M. le commissaire de police, c'est que je n'étais, certes, environné que d'honnêtes gens; car tous mes voisins manifestaient le plus grand enthousiasme, tous ont vivement applaudi notre discours, tous ont fait retentir les airs des cris de *vive le Roi!* et cependant on m'a volé ma montre! »

Il paraît que Valenciennes n'a pas été le seul théâtre d'exploits de ce genre: la même escorte accompagne partout le Roi, et à chaque station elle a soin de prélever sur le public de larges indemnités de voyage.

— Un cheval de gendarme, à force de coopérer de compte à demi à l'arrestation des malfaiteurs, a fini par agir de son chef, et qui plus est, a réussi.... voici comment.

Un poste de gendarmerie a été établi dans une maison isolée de la forêt de Fontainebleau. A quelques centaines de pas de ce poste, un gendarme avait attaché un vieux coursier fatigué du service, afin qu'il trouvât des forces nouvelles dans la végétation vivifiante de la forêt.

Un voleur survient, poursuivi par la police dont il fuyait les habiles agens: lui aussi était fatigué d'une longue route: il trouve le cheval à sa guise, coupe le lien qui l'attache, saute sur sa large croupe, l'excite de la voix et du geste, et fuit au grand galop. Mais c'est en vain qu'il veut le forcer à rejoindre la route; il s'enfoncé dans un chemin de traverse; le noble animal,

Nourri dans la forêt, en connaît les détours...

sourd à la voix du cavalier, il galope, il vole et le conduit où? précisément au poste de gendarmerie, où le pauvre voleur, bien et dûment happé et appréhendé au corps, déplore amèrement, en attendant que la justice décide de lui, son fol amour pour les exercices d'équitation. On assure que le cheval-gendarme vient d'être admis, par les autorités du département, dans l'écurie royale de Fontainebleau. C'est justice; il avait royalement terminé une utile carrière, et bien mérité les invalides.

— Le 10 courant, à six heures un quart du soir, on a trouvé à Dole, sur la route de Lons-le-Saulnier, au faubourg de la Bedugne, le corps mort d'un marchand exporteur droguiste.

A la première inspection du cadavre, la mort parut être le résultat d'une apoplexie; mais l'autopsie fit remarquer un coup de pouce qui avait traversé la poitrine et pénétré dans le poumon d'environ trois pouces.

Les renseignemens recueillis ont fait connaître que l'homme assassiné se nommait Barthelemy Purat, qu'il était du Dauphiné, qu'il était parti d'Orchamps le matin même du 10, qu'il avait dîné à Naidi à Rochefort, et que depuis ce moment on l'avait vu constamment accompagné d'un individu de mauvaise mine, paraissant être un marchand forain.

Cet homme a disparu, probablement avec les papiers et l'argent de Barthelemy, sur lequel on n'a trouvé ni passeport ni patente; seulement il avait dans son gousset 1 fr. 85 cent. en monnaie de cuivre. Dans la soirée du 11, le cadavre a été inhumé convenablement et conduit au cimetière par le clergé, sur l'invitation du maire.

La police et la gendarmerie sont à la recherche de l'assassin.

PARIS, 49 JANVIER.

— Les audiences habituelles du lundi, à la 1^{re} et à la 2^e chambres de la Cour royale, n'auront pas lieu lundi prochain 21 janvier.

L'année dernière, la 1^{re} chambre de cette Cour tint seule audience: mais elle n'entendit que des plaidoiries.

et ne rendit aucun arrêt. La 3^e chambre s'abstint de siéger le même jour.

La législation toujours existante de 1816 explique la résolution uniforme prise cette année par la Cour. Mais ne doit-on pas regretter que l'abrogation de cette loi, qui semblait être dans les vœux des deux Chambres, n'ait pas encore été déclarée, lorsque, depuis deux jours, la Chambre des Pairs a été mise à même de prendre une décision sur la loi qui lui a été itérativement transmise par la Chambre des Députés ! C'eût été un à-propos qu'une loi d'abrogation ayant le 21 janvier. Par l'effet d'une temporisation volontaire peut-être, on en rejette l'exécution à l'année prochaine. Qui sait même si, en 1854, quatre ans après la révolution de juillet, nous n'aurons pas à déplorer encore le maintien d'une loi de réaction, qu'en 1816 on proclamait en invoquant l'union et l'oubli ?

— La Cour royale (1^{re} et 2^e chambres) s'est réunie à midi, en robes rouges, à l'effet de tenir une audience solennelle pour le jugement d'une question d'état. Mais, en l'absence de l'un des avoués de la cause, la Cour n'a pu juger, même par défaut, aucun *avenir* n'ayant été donné à l'avoué absent. L'audience a été levée, ou, pour mieux dire, les magistrats se sont retirés, et ce qui devenait assez inutile, ils étaient fort nombreux.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Brière de Valigny, président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} février prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bidouaire, propriétaire; Brosseau, avocat à la Cour royale; Dalemagne, propriétaire; Gravier, propriétaire; Florj, négociant; Cavilli r-Beupré, propriétaire; Moran de Forgeot, propriétaire; Delannay, propriétaire; Truelle, receveur central du département; Honoré, membre de l'Académie de médecine; Dusigneux, propriétaire; Desgrange, propriétaire; Werber, peintre en bâtiments; le baron Camé de la Bonnardière, conseiller d'Etat; Lozouat, propriétaire; Chevassus-Berche, lapidaire; Changey, propriétaire; Moutonnet, avocat; Chocane, ancien marchand de bois; LeFebvre, banquier; Drayer, propriétaire; Brou, marchand de meubles; Sirof, propriétaire; Courin J. r. is, commissionnaire en laine; André, maître de forges; Boulard, jardinier-fleuriste; Bordat, propriétaire; Bntems, négociant; Dejoly, avocat; le baron Debray, propriétaire; Ganer, pharmacien; Rousselle, propriétaire; Henry fils, membre de l'Académie de médecine; Dumolard-Drevel, avocat; Roussel, licencié en droit; Gaulhier du Haut-Départ, graveur sur métaux.

Jurés supplémentaires : MM. Broussais, membre de l'Académie de médecine; Lemaire, propriétaire; Lemarchand, ébéniste; Dumont, chef de bureau au ministère des travaux publics.

— M. Eugène Fain, avocat à la Cour royale de Paris, fils de M. le baron Fain, vient de mourir d'une affection de poitrine. Il sera vivement regretté par ses confrères, qui avaient su apprécier en lui de fortes études et un caractère plein de douceur et de modestie. Il n'était âgé que de 28 ans, et il laisse deux enfans en bas âge.

— Un ferrailleur n'est pas un brocanteur, et la distinction entre ces deux personnages du monde commercial n'est pas oiseuse, témoin le procès que voici. Chez le sieur Pelletier, épiciier, se présente un sieur Chanu avec une grande quantité de feuilles des *Etudes littéraires*, des *Classiques Français* et de la *Géographie de la Jeunesse*. Il dit les avoir achetées à l'hôtel Bullion. L'épicier habitué à recevoir à la livre tant d'ouvrages destinés à un meilleur usage, prend les feuilles offertes et les paie 80 francs. Les sieurs Emery et Fruger, libraires éditeurs des ouvrages ainsi livrés à l'épicier, découvrirent les feuilles exposées en vente chez le sieur Pelletier. Celui-ci est interrogé, et des poursuites font découvrir que le sieur Chanu avait commis un vol chez les libraires. Après la condamnation du voleur par la Cour d'assises, les sieurs Emery et Fruger qui, pour retirer les feuilles, avaient payé 80 francs au sieur Pelletier, l'ont assigné en restitution de cette somme. Le juge de paix saisi de la contestation a déclaré les libraires non recevables, attendu que Pelletier avait été de bonne foi, et que Chanu était un brocanteur vendant des choses pareilles. Sur l'appel, M^e Levesque jeune, avocat des libraires, a soutenu qu'il résultait des interrogatoires de Chanu qu'il était ferrailleur et non brocanteur, et qu'un ferrailleur ne vendait pas des feuilles formant un corps complet d'un ouvrage; que le sieur Pelletier aurait dû se défier de ce que lui disait Chanu sur l'origine de sa propriété. M^e Claveau a dit que le sieur Chanu avait déjà vendu au sieur Pelletier, qui le connaissait, d'autres objets tenant au commerce de brocanteur, et qu'il avait été de bonne foi; mais le Tribunal a condamné l'épicier à restituer la somme qu'il avait reçue, attendu que le sieur Chanu ferrailleur ainsi qu'il l'avait reconnu lui-même, n'était pas dans l'habitude de vendre des ouvrages en feuilles.

— Nous recevons ce soir une réclamation de M. Chauvière, à l'occasion de l'affaire relative aux lingots d'argent, et qui s'agit devant le Tribunal de Commerce entre lui et M^{me} veuve Lyon-Alemand. Mais il est trop tard pour que nous l'insérions aujourd'hui, et nous ne pouvons d'ailleurs consentir à la publier avant d'en avoir vérifié l'exactitude.

— La Cour de cassation, dans son audience de ce jour, a statué en ces termes sur le pourvoi de M. Ledieu contre l'arrêt de la Cour d'assises, qui le condamne à six mois de prison et 500 fr. d'amende, pour outrage envers un ministre.

La Cour :
En ce qui concerne le moyen proposé par le demandeur contre la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, à raison d'une insuffisance prée dans l'articulation faite dans l'arrêt de la Cour d'assises, et des deux moyens proposés contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, à raison d'un prétexte de défaut de plainte de part du maréchal, et de la substitution d'une prévention d'outrage à celle de diffamation envers un fonctionnaire public.
Attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des art. 299 et 408 du Code d'instruction criminelle, que les vices re-

prochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt ;

Et d'autre part, que si les nullités résultant de l'omission ou de la violation des formalités prescrites par la loi qui pourraient se rencontrer dans l'arrêt de renvoi peuvent être invoquées contre ce arrêt, aucune disposition de la loi ne dispensait le demandeur de formaliser son pourvoi dans les formes tracées par l'art. 417 du même Code, et que le pourvoi formé par lui contre l'arrêt de condamnation ne s'applique qu'aux procédures tenues depuis l'arrêt de renvoi et durant les débats ;

Que, dans l'espèce, il n'existe pas de déclaration de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale ;

Attendu d'ailleurs que cet arrêt n'est pas du nombre des jugemens préparatoires et d'instruction régis par le premier alinéa de l'art. 416 du même Code, et qu'il contenait une attribution irrévocable à la Cour d'assises ;

Attendu enfin que l'avertissement prescrit par l'art. 295 du même Code en faveur des accusés de crimes, est inapplicable aux prévenus de simples délits, et qu'à l'égard, les dispositions de l'art. 375 du même Code et le droit commun leur restent applicables ; que la signification qui leur est faite des arrêts de renvoi aux Cours d'assises, les met suffisamment en demeure de faire valoir les droits qui peuvent résulter à leur profit des art. 299, 408 et du deuxième alinéa de l'art. 416 du Code d'instruction ;

Par ces motifs, la Cour déclare n'y avoir lieu de statuer sur les moyens dont il s'agit ;

En ce qui touche le pourvoi régulier contre l'arrêt de condamnation et la procédure qui s'y rattache ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 relatif à l'admission de la preuve des faits diffamatoires ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le demandeur ait offert cette preuve, et qu'il n'a pas d'ailleurs observé les formalités prescrites à ce sujet, ce qui dispense la Cour d'examiner si la preuve serait admissible au cas de poursuite pour outrage ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 13, 14, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 relatifs aux distinctions entre la diffamation et l'injure ;

Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises pour un fait d'outrage prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et qu'ainsi cette Cour devait y statuer ;

Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. pénal ;

Attendu que la loi du 8 octobre 1808, en abrogeant par son art. 5 l'art. 17 de celle du 25 mars 1822, qui prohibait la preuve des faits à la charge des fonctionnaires publics, n'a point abrogé l'art. 6 de la même loi, lequel dès lors reste applicable ;

Et attendu que le fait d'outrage envers un fonctionnaire public a raison de ses fonctions ou de sa qualité, pour lequel le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises, a été déclaré constant par le jury ; et que la Cour d'assises, en appliquant à ce fait les peines de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, n'a fait qu'une juste application de cette disposition, et n'a violé ni la loi du 8 octobre 1808 ni celle du 17 mai 1819 ;

Rejette le pourvoi.

— Le jugement rendu par la 6^e chambre dans l'affaire du *Brid Oison*, est assez important en matière de presse pour que nous en donnions en entier les dispositions.

Attendu en fait que les feuilles publiées par le sieur Delisle, sous le titre de *les deux Duphins*, *Bonnet blanc et Blanc bonnet*, etc. ne sont que la suite et la continuation du *Brid Oison*, et doivent être considérées comme étant le *Brid Oison* lui-même ;

Attendu qu'un journal, quelle qu'elle soit la fréquence de ses numéros, ne constitue qu'une suite de publications, une seule et même entreprise ;

Que la contravention que ce journal peut commettre aux lois sur le cautionnement et le dépôt ne constitue donc qu'une seule et même contravention, quel que soit le nombre de ses numéros, et qu'il serait exorbitant de dire qu'il y a autant de contraventions que de numéros ;

Attendu que la contravention commise par le sieur Delisle a déjà été l'objet d'une poursuite judiciaire, et que le sieur Delisle ne pourrait être l'objet d'une poursuite nouvelle qu'autant qu'il existerait de sa part des contraventions commises depuis un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ;

Qu'en effet, exiger, sous peine de contravention nouvelle qu'un journal cessât de paraître lorsque les voies d'opposition ou d'appel lui sont encore ouvertes, ce serait exiger qu'un journal renoncât par provision aux condamnations mêmes de son existence ;

Att n u en fait que les numéros saisis l'ont été avant le jugement de déboute l'opposition, avant même, par conséquent, qu'il existât une décision contradictoire ;

Le Tribunal renvoie Delisle des fins de la plainte ;

Et n'annule, attendu que la saisie a été régulière, maintient ladite saisie et condamne Delisle aux dépens d'icelle.

— Un vieux proverbe a dit : *Des sottises d'autrui nous vivons au Palais*. Les habitudes de la police correctionnelle sont surtout à même d'apprécier la justesse de ce proverbe, en voyant chaque jour defiler devant eux ces légions de plaignans qui viennent, pour un mot un peu leste, une expression un peu trop significative, un geste un peu trop expressif, développer leurs griefs devant ce Tribunal, produire à sa barre une longue kiroelle de témoins, et acheter à beaux deniers comptans à l'éloquence de Maîtres tels et tels des argumens plus ou moins irresistibles pour soutenir leurs plaintes, et produire leurs excuses et justifications respectives. Plaignans et prévenus s'en vont, les uns et les autres, presque toujours mécontents. Les premiers s'indignent de ce que le Tribunal, n'épousant pas assez chaudement leur querelle, ne leur a pas permis de dérouler devant lui les longues périodes de leurs interminables narrations; les autres, condamnés à quelques francs d'amende, se plaignent de ce que les juges n'ont pas voulu consentir à écouter la douzaine bien comptée de témoins à charge dont ils avaient flanqué leur bagage recriminatoire. Puis les deux camps ennemis se retirent en désordre, murmurant les uns et les autres, se donnant rendez-vous à la Cour d'appel, et chuchant la plupart du temps les préliminaires d'une nouvelle plainte en injures et en voies de fait, à laquelle il ne manque bientôt plus rien, dans la salle des Pas-Perdus.

En résumé, le fisc y trouve toujours son compte, les frais sont exactement soldés, car le premier acte, l'acte indispensable qui doit précéder toute plainte, est la con-

signation à l'avance des dépens présumables de l'affaire.

— C'était aujourd'hui le tour de M^{me} Langelier, qui reprochait à M. Amail de l'avoir investie d'horreurs en lui prodiguant, sur le pas de sa porte, les B. les P. et les S. Elle demandait 100 fr. pour l'atteinte faite d'abord à sa réputation par ces insoutenables épithètes, et ensuite à sa joue par le contact précipité et peu galant d'une des plus larges mains dont soit porteur un homme de cinq pieds huit pouces. M. Amail a répondu qu'il avait peut-être été un peu vif dans ses gestes; mais que M^{me} Langelier avait débuté par l'agression de toutes sortes, et avait terminé la conversation par lui lancer un pain-mollet-rassis à la tête.

M. Amail a été condamné à 46 fr. d'amende, et M^{me} Langelier s'est vue deboutée de sa demande à fin de dommages-intérêts.

— Venait ensuite M. Doré, marchand de vin, qui accusait M. Bouchez de l'avoir mis pendant plus de huit jours hors d'état de présider à la distribution des liquides à son comptoir d'étain. M. Bouchez, de son côté, assurait que le marchand de vin, soupçonneux et peu délicat, lui avait, d'une part, refusé le huitième d'un litre à quinze, et de l'autre, avait vu double en marquant sur l'ardoise les premières bouteilles consommées. M. Doré montrait ses certificats, et son avocat insistait sur les multiples échymoses qu'ils constataient. M. Bouchez, de son côté, répondait, par l'organe de son défenseur, que le marchand de vin, au lieu d'appeler le guet à son aide, avait eu recours, pour l'expulser, au secours d'un manche à balai, à la force instinctive et brutale d'un bouledogue anglais, et ce, au notable dommage de son pantalon bleu à passepoils jaunes de voligeur de la garde nationale. Les témoins ont donné tort au buveur, et 16 fr. d'amende infligés à Bouchez, l'ont fait crier à demi-voix à l'injustice, sans satisfaire au désir de vengeance légale, et donner gain de cause aux conclusions étoffées de M. Doré.

— Vient ensuite une ouvrière chapelière, qui accuse son maître de l'avoir appelée *oiseuse à preuve*, puis le maître qui prétend qu'on est injuste envers lui en lui interdisant la preuve des faits diffamatoires.

Arrive enfin un voisin, qui a fait barbouiller du papier timbre pour des cancanis qui devaient mourir au carré de la voisine, et qui, ayant descendu les trois étages, sont venus prendre dans la rue, lieu public s'il en fut jamais, le caractère d'injure publique et de diffamation. Le troisième étage, composé de quatre commères, est pour la voisine : le second, composé de trois employés au timbre et d'un inspecteur en chef des reverbères, est pour le voisin. Les commères parlent haut, le plaignant parle haut, les témoins à décharge parlent haut, les huissiers crient silence, les avocats plaident, le public rit, le Tribunal délibère et renvoie les parties dos à dos, dépens compensés.

— Le 11 octobre dernier, le sieur J..., jeune homme de dix-sept ans, clerc de notaire, se rendit à Belleville pour y monter à cheval. Il s'adressa à cet effet à la dame Peytavin. A son retour, comme il n'avait pas d'argent, il remit pour gage au sieur Boudu, garçon d'écurie chez cette dame, un bon de 4,070 fr. sur le Trésor, dont il était porteur et qui appartenait à son père. Il annonça en même temps qu'il viendrait le lendemain payer ce qu'il devait et retirer le bon. Le lendemain, J... étant revenu fut engagé à déjeuner par Boudu, qui dans l'intervalle s'était concerté avec un sieur Serette, marchand de sable. Ce jeune homme ayant eu la faiblesse d'accepter cette offre, fut conduit chez un restaurateur et de là chez plusieurs marchands de vin par ces deux individus qui parvinrent aisément, lorsqu'il fut dans un état complet d'ivresse, à lui persuader de négocier ce bon. A cet effet, Boudu et Serette laissèrent J... endormi dans un fiacre, et après avoir été prendre des renseignements au Trésor, se présentèrent chez M. Courette, agent de change. Ils lui déclarèrent qu'ils venaient de la part de M. Grebaut, clerc de notaire, connu de l'agent de change, et qu'ayant besoin d'argent pour un achat de moutons, ils demandaient à négocier cet effet. M. Courette n'ayant pas trouvé suffisans les renseignements qu'on lui donnait, refusa d'escompter ce bon. Serette et Boudu se rendirent alors chez M. Brun, agent de change, qui se montra plus facile, et escompta l'effet.

Boudu et Serette retournèrent auprès de J..., qu'ils trouvèrent endormi, et auquel ils parvinrent aisément à persuader de leur prêter cet argent. Ils lui remirent seulement 100 fr. ce jour-là, et, les jours suivans, plusieurs sommes peu importantes, après avoir préalablement obtenu de lui un reçu de la somme totale qu'ils s'approprièrent ainsi.

Sur la plainte de M. J... père, Serette et Boudu furent arrêtés. Ils comparaissaient aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenus d'avoir abusé des faiblesses et des passions d'un mineur.

Serette et Boudu ont affirmé, pour leur défense, qu'ils avaient agi de la meilleure foi du monde; qu'en faisant des démarches pour escompter ce bon ils n'avaient cédé qu'au désir manifesté par J..., qui, des riant s'engager, avait voulu escompter le bon, et avait consenti librement à les en rendre depositaires. Leur meilleur moyen de justification était le desistement de M. J... père, qu'ils produisaient aux débats, avec une attestation portant qu'ils lui avaient rendu ses 4,070 fr.

M. Thévenin, avocat du Roi, a flétri, par de justes reproches, la conduite des prévenus qui, en admettant comme vraies leurs allégations, étaient à ses yeux convaincus d'avoir enivré un jeune homme de dix-sept ans pour obtenir de lui un prêt qu'il ne pouvait consentir. Toutefois, en présence du desistement de la partie civile et de l'empressement mis par les prévenus à la désintéresser, après la plainte, ce magistrat a pensé que le Tribunal pouvait considérer les faits comme n'étant pas suffi-

samment établis. Il s'en est, en conséquence, rapporté à sa prudence.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Théodore Perrin, avocat des prévenus, a, conformément aux conclusions du ministère public, renvoyé Serette et Boudu des faits de la plainte.

— Les époux Ernest, domiciliés aux Batignolles près Paris, avaient vu disparaître, il y a environ six mois, leur fille cadette, âgée de 18 ans. Ils imputèrent cet événement au curé des Batignolles, jeune homme de 26 à 27 ans. Mille démarches furent tentées par eux pour mettre la justice sur les traces de leur malheureuse enfant; mais il paraît qu'en l'absence d'une plainte régulière de la part des époux Ernest, la justice n'avait pas cru devoir poursuivre l'instruction commencée. M^{me} Ernest, épuisée de désespoir, s'est rendue aujourd'hui au parquet du procureur du Roi, où elle a déposé une lettre dans laquelle elle implore le secours des magistrats et de la loi. La mère désolée a appris pour la première fois que le jeune curé des Batignolles avait déclaré connaître le lieu où était cachée son enfant, en ajoutant qu'il ne pouvait nommer ce lieu, parce que le secret lui avait été confié sous le sceau de la confession. M^{me} Ernest se propose de former une plainte dès demain, et de publier à l'appui un court et énergique mémoire dans lequel seront révélés des détails curieux. (Messager.)

— M. Parquin, bâtonnier de l'ordre des avocats, nous adresse la lettre suivante à l'occasion du réquisitoire prononcé par M. Ernest Desclozeaux, dans l'affaire de M. Courtois contre M. le duc Decaze, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

M. le Rédacteur, je manquerais à mon premier devoir, si je ne me hâtais de protester par la voie de votre journal, contre la nature des reproches qui m'ont été hier, en mon absence, adressés, ainsi qu'à mon honorable confrère, M. Philippe Dupin, par M. le substitut du procureur du Roi. Il a beau dire pour nous absoudre qu'un avocat doit s'identifier avec son client, qu'il doit se passionner pour sa cause. Je repousse hautement de pareils motifs d'excuse. Sans doute un avocat doit s'identifier avec son client, toutes les fois qu'il s'agit de la défense de ses intérêts légitimes; jamais lorsqu'il s'agit de satisfaire des passions haineuses: et je serais coupable au plus haut degré, si dans la cause de M. Courtois contre M. le duc Decaze, je m'étais permis, comme le suppose gratuitement l'organe du ministère public, de ces personnalités cruelles qui animent les passions et aiguissent les haines politiques. Heureusement, j'ai pu rendre le Tribunal et tous les auditeurs, juges de la réserve, de la modération avec laquelle j'avais plaidé. Les reproches de M. Ernest Desclozeaux portent donc à faux, et j'ai d'autant plus lieu de m'en étonner et de m'en plaindre, que naguère encore, avocat du barreau de Paris, il doit savoir que ce n'est pas par l'oubli des convenances dans la plaidoirie et par les écarts de la défense que je suis connu au Palais.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, etc.
J.-B.-N. PARQUIN,
Bâtonnier.

Paris, ce 19 janvier 1833.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 janvier 1833, aux criées de Paris, de trois MAISONS et dépendances, sises boulevard Pigale, dans le passage de l'Elysée des Beaux-Arts, commune de Montmartre, canton de Neuilly, département de la Seine. Total des mises à prix: 35,000 fr. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 23 janvier 1833.
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Paul, 27, sur la mise à prix de 30,000 fr. — Elle rapporte 4,800 fr. par bail principal;
2° D'une MAISON sise à Gentilly, route de Fontainebleau, 23, sur la mise à prix de 10,000 fr. — Elle offre un revenu de 2,000 fr. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive, le 27 février 1833, aux criées du Tribunal de la Seine.
1° D'un TERRAIN et bâtimens sis à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 95 et 97, sur la mise à prix de 40,000 fr.;
2° D'un TERRAIN et bâtimens sis à Paris, même rue, 99, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser à M^e Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE,
Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, le mercredi 27 février 1833, d'une MAISON et dépendances, situées place de la Bourse, 29, au coin de la rue Neuve-de-la-Bourse. — Cette maison est susceptible d'un rapport de 27,500 fr.

Adjudication définitive le jeudi 14 février 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une

grande et belle MAISON, sise à Versailles, rue Hoche (ancienne rue Dauphine), n° 14.

Produit, 4,800 fr. — Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à Versailles, à M^e Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14; et à Paris, à M^e Drouin, avoué, rue Saint-Honoré, 297.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE,
Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1° Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites Sainte-Marie et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2° Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 mars 1833. On est autorisé à vendre au-dessous de 150,000 fr., et même à tout prix, par jugement du 6 décembre 1832.

S'adresser sur les lieux, à M. Rouvé, à Sainte-Marie-aux-Mines.

LIBRAIRIE.

Librairie de jurisprudence d'ALEX. GOBELET, rue Soufflot, n° 4.

NOTES

D'UN JUGE D'INSTRUCTION

Sur la taxe et le paiement des frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police,

Par M. SUDRAN-DELISLES, juge d'instruction à Limoges, au eur du Manuel du juge taxateur.

1 vol. in-8°. — Prix: 6 fr.

LE SOLEIL,

ALMANACH POUR 1833.

PRIX: 50 CENTIMES.

Chez GOETSCHY fils et COMPAGNIE, Editeurs, rue Louis-le-Grand, n° 35, à Paris, et chez tous les principaux libraires des départements.

Cet Almanach, qui paraît pour la première fois, contient des observations astronomiques sur chaque mois; le cours du soleil et de la lune; le temps présumable des lunaisons et des jours; les travaux d'agriculture; les foires par départements; des histoires instructives, curieuses et amusantes, recueillies pendant l'année 1832; des recettes utiles, et enfin ce qui est strictement nécessaire à tout habitant de la ville et de la campagne.

Des planches et de nombreuses vignettes retracent les événements qui y sont rapportés: c'est le journal amusant de l'année 1832.

COMMENTAIRE

SUR

LE CODE CIVIL,

PAR J. M. BOULEUX,

Avocat à la Cour royale de Paris.

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

Premier et deuxième Examens, 2 forts volumes in-8°, de plus de 700 pages. — Prix: 12 fr.

Chaque Examen se vend séparément 6 fr.

Chez JOUBERT, libraire, rue des Grés, n° 14, au coin de celle de Cluny.

C'est par erreur que l'ouvrage annoncé dans notre numéro d'hier, sous le titre: Des Substitutions prohibées par le Code civil, chez M. Decourant, rue d'Erforth, 1, a été indiqué au prix 7 fr. par la poste. — C'est 7 fr. 50 cent. par la poste qu'il faut lire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les créanciers des sieurs Louis-Joseph-Auguste DEMONCHY, marchand épicer-Mercier, demeurant à Cuvilly, et Isidore BARBIER fils, aussi marchand, demeurant à Conchy les-Pots, arrondissement de Compiègne (Oise), qui n'ont point concouru à un traité intervenu entre lesdits sieurs Demonchy et Barbier, et leurs créanciers connus, passé devant M. Fontaine, notaire à Ressons-sur-le-Matz, le 27 septembre 1832 et jours suivants;

Sont prévenus que par jugement rendu au Tribunal de commerce de Compiègne, le 29 octobre 1832, qui réforme un précédent jugement du même Tribunal qui déclarait en fail-

lite lesdits sieurs Demonchy et Barbier, il leur a été accordé trois mois du jour de cette insertion pour se présenter, soit devant le Tribunal de commerce de Compiègne, soit en l'audience dudit M^e Fontaine, notaire, afin de faire connaître leurs droits, adhérent au traité sus-énoncé, ou recevoir le paiement de leurs créances en l'étude dudit notaire.

VENTE PUBLIQUE

DE VINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Rue Choiseul, 12, chez M. ROBIN,

Le mardi 22 janvier 1833, heure de midi et jours suivants,

1200 bouteilles Madère sec, garanti naturel. — 1000 Malaga. — 500 Champagne. — 400 vieux Rhum. — 600 de-vie vieille de Cognac. — 1500 Bordeaux, qualités diverses. — 150 Chambertin et Volnay. — 50 et 100, de Anisette surfine de Bordeaux.

BOIS AU POIDS

Tout scié en 2, 3 ou en 4, à couvert, conduit à domicile dans des voitures closes et couvertes. — PRIX-FIXE marqué sur écritaux.

Chantier du département, quai d'Austerlitz, 7, après le Jardin-des-Plantes.

BOIS.

A la Grande-Forêt, quai Saint-Bernard, au coin de la Seine-Saint-Victor, n° 1, on vend les Bois depuis 20 jusqu'à 30 fr. le double stère, première qualité. — Ce Commerce est à céder de suite ou au 1^{er} avril prochain.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Aich, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Ce sirop calme et arrête l'accès de goutte le plus violent dans quatre jours par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, et les rend si supportables que le goutteux ne sent à peine. Il donne du ton aux parties faibles, de telle manière que des personnes privées de mouvement depuis plusieurs années, ont en quelque temps recouvré leur agilité.

Ces propriétés, bien constatées, ont mérité toute la confiance de plusieurs médecins, qui regardent ce médicament comme le seul agent thérapeutique qui puisse avec avantage combattre la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques.

S'adresser franco, à Aich, à M. Boubée, qui enverra gratuitement un mémoire sur ces maladies. A Paris, rue Dauphine, 38. Des dépôts sont établis dans les principales villes de France.

TRAITEMENT

Sans mercure pour guérir soi-même les dartres et les maladies secrètes en détruisant leur principe par une méthode générale prompte et facile à suivre en secret, par un docteur médecin de la Faculté de Paris, visible de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 43.

Cette PÂTE PECTORALE, la seule brevetée du gouvernement, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluche, asthmes, enrouement et affections du pectoral, même les plus invétérées. Les propriétés de ce médicament, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté, par des certificats joints aux prospectus, la supériorité de la Pâte de Regnauld sur tous les autres pectoraux.

Épôt dans les villes de France et de l'Etranger.

FABRIQUE DE BLONDES ET DE DENTELLES

De M^{me} GLEZAL. Son dépôt est à Paris, rue Dauphine, 33 au premier, où l'on trouve un joli choix d'écharpes, mantilles, robes, voiles en blondes blanche et noire, et de jolis fichus de différents modèles pour bals et soirées. On ne peut mieux s'adresser pour les objets qui composent une corbeille de mariage.

RHUMES, CATARRHES, TOUX D'IRRITATION, COQUELUCHE, etc.

On ne saurait trop recommander en ce moment l'emploi du Sirop légitif pectoral. Ce sirop, recherché par sa saveur agréable et ses effets aussi prompts que certains, devient d'un usage chaque jour plus répandu par de nombreuses guérisons.

A la pharmacie, rue Taibout, 32.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

BOURSE DE PARIS DU 19 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include various financial instruments like 5 0/0 au comptant, Fin courant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 21 janvier.

N. B. Il n'en a point été indiqué pour cette date.

du mardi 22 janvier.

GALY, pharmacien. Vérificat. 9
DEFAUX, M^e papetier. Remise à huit. 3

du mercredi 23 janvier.

DETRY fils, gantier bandagiste. Clôture. 9
ANDRÉ GALLOT, entrep. de roulage. Conc. 10
LEFEBURE, entrep. de bâtimens. Vérific. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

YANSAL, notaire-seur, le 24 9
DEBLOIS et DESCHEVILLES, négocians, M^{es} de joncs d'œuf, le 28 11
MALTESTE, M^e de nouveautés, le 26 11

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

LAURENS et C^e. — M. Chartier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
LEMAIGNAN jeune, M^e de vins. — M. Hénu, rue Pastourelle, 7.
BEDU-BLAUDET, négociant. — M. Bourrellet, rue du Gros-Chenet, 2.
DEBAROCHÉ. — M. Florens, rue de la Calandrie, 49.

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 18 janvier.

BONFILLIOUT, M^e tapissier, rue Notre-Dame des Victoires, 26. — Juge comm.: M. Libert; agent: M. Brouse, cité Bergère, 10.

SÉPARATION DE BIENS.

Par acte judiciaire en date du 14 janvier 1833, la dame Marie-Louise MILLOT, épouse du sieur Louis-Madeleine GUILLOT, imprimeur en toiles, demeurant tous deux à Saint-Denis, près Paris, a formé une demande en séparation de

biens entre ce dernier, et constaté M^e Villain, avoué au Tribunal civil de première instance de la Seine.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 janv. 1833, entre les sieurs Narcisse POCHARD, M^e de papiers, à Paris; et François FÉLIX, M^e de papiers, à Paris; et François POCHARD, MATHIAS, commis, aussi à Paris. Objet: exploitation d'un fonds de commerce de papiers et fournitures de bureaux, établi à Paris, rue St Honoré, 54; raison sociale: N. POCHARD et FERDINAND MATHIAS; durée: 10 ans, du 1^{er} juillet 1833. Affaires au comptant.